

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE MONDAYCAR V2

Valides au 30.07.2021

Article 1 **Objet**

MONDAYCAR est une solution proposée par la société HIVEWAY à ses clients (ci-après les « **Clients** ») visant à la location de véhicules (ci-après les « **Véhicules** ») sous forme d'abonnement (ci-après l'« **Abonnement** ») par le biais d'une plateforme de location (ci-après la « **Plateforme** »).

Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation des services proposés sur la Plateforme (ci-après : les « **Services** ») ainsi que de définir les droits et obligations des Clients dans ce cadre.

Elles sont accessibles et imprimables à tout moment par un lien direct en bas de page de la Plateforme ou dans l'espace personnel du Client (ci-après : l'« **Espace Personnel** »).

Elles seront complétées par des conditions d'utilisation particulières pour chaque Abonnement souscrit, lesquelles complètent les présentes Conditions Générales et, en cas de contradiction, prévalent sur ces dernières (ci-après ensemble le « **Contrat** »).

Article 2 **Modalités d'inscription**

L'utilisation des Services nécessite que le Client s'inscrive sur la Plateforme, en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Le Client doit fournir l'ensemble des informations marquées comme obligatoires. Le Client reconnaît et accepte que l'adresse email renseignée sur le formulaire d'inscription constitue son identifiant de connexion.

Toute inscription sera soumise à la validation d'HIVEWAY ce que le Client reconnaît et accepte.

Toute inscription incomplète ne sera pas validée.

L'inscription entraîne l'ouverture d'un compte au nom du Client (ci-après : le « **Compte** »), lui donnant accès à l'Espace Personnel qui lui permet de gérer son utilisation des Services sous une forme et selon les moyens techniques que HIVEWAY juge les plus appropriés pour rendre lesdits Services.

Le Client garantit que toutes les informations qu'il donne dans le formulaire d'inscription ou transmet par email aux équipes de HIVEWAY sont exactes, à jour et sincères et ne sont entachées d'aucun caractère trompeur.

Il s'engage à mettre à jour ces informations dans son Espace Personnel en cas de modifications, afin qu'elles correspondent toujours aux critères susvisés.

Le Client est informé et accepte que les informations saisies aux fins de création ou de mise à jour de son Compte valent preuve de son identité. Les informations saisies par le Client l'engagent dès leur validation.

Le Client s'engage à utiliser personnellement les Services et à ne permettre à aucun tiers de les utiliser à sa place ou pour son compte, sauf à en supporter l'entière responsabilité.

Il est pareillement responsable du maintien de la confidentialité et de la sécurité de son identifiant et de son mot de passe, tout accès à la Plateforme à l'aide de ces derniers étant réputé effectué par le Client. Celui-ci doit immédiatement contacter HIVEWAY s'il remarque que son Compte a été utilisé à son insu. Il reconnaît à HIVEWAY le droit de prendre toutes mesures appropriées en pareil cas.

Article 3 Conditions d'accès aux Services

Les Services sont conçus pour et destinés à des fins de déplacements à usage professionnel ou non.

Les Services ne sont en outre accessibles qu'aux personnes répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de plus de 19 (dix-neuf) ans,
- disposer de la pleine capacité juridique,
- être titulaire d'un permis B français depuis au moins 1 (un) an, disposant de 6 (six) points minimum,
- ou être titulaire d'un permis de conduire depuis plus de 1 (un) an pour les ressortissants de l'Union Européenne ou suisses,
- ou être titulaire d'un permis de conduire international et d'un permis national avec photographie, en cours de validité, pour tout ressortissant hors Union Européenne.

HIVEWAY se réserve le droit de ne pas accepter un Client qui ne présente pas de garantie financière suffisante ou avec un risque de sinistralité élevée.

Les modalités de livraison du Véhicule seront fixées dans les Conditions Particulières.

Article 4 Mise en œuvre des Services

Afin d'utiliser les Services, le Client doit souscrire un Abonnement, dont la durée, le prix et les caractéristiques du Véhicule sont fixés dans des conditions particulières (ci-après les « **Conditions Particulières** ») qui devront être acceptées par le Client avant toute location.

Après acceptation des Conditions Particulières et au moment de la livraison du Véhicule loué, le Client signera un bon de livraison (ci-après le « **Bon de livraison** ») contenant les informations du Véhicule loué, et notamment :

- Le modèle et numéro d'immatriculation ;
- La date du début de la location ;
- La date de fin de la location ;
- Le montant de l'Abonnement à régler mensuellement ;
- Les informations relatives à l'assurance ;
- Les éventuels services annexes souscrits.

À tout moment, et en particulier en cas d'arrêt anticipé d'une location dans les conditions de l'article « *Durée* » du Contrat ou en cas de location d'un nouveau Véhicule, les Conditions Particulières peuvent être modifiées par HIVEWAY afin d'être actualisées.

HIVEWAY sera libre de demander au Client toute information complémentaire dans le cadre de la souscription de chaque Abonnement.

Toute souscription d'Abonnement sera soumise à la validation d'HIVEWAY ce que le Client reconnaît et accepte

Article 5 Conditions financières

5.1 *Souscription de l'Abonnement*

Afin d'accéder aux Services, l'Utilisateur doit souscrire un Abonnement et s'acquitter des Frais de dossier, dont les montants seront précisés dans les Conditions Particulières.

Le Client est expressément informé et accepte que les frais de dossiers ne sont pas remboursables, même en cas de résiliation de son Abonnement avant livraison du Véhicule.

5.2 *Caution*

Le Client devra verser une caution dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières qui sera versée par prélèvement SEPA. Le montant de la caution pourra être plus élevé pour des Clients « Jeunes Conducteurs », ayant obtenu leur permis depuis moins de 36 (trente-six) mois à la date de souscription de leur Abonnement.

Cette somme lui sera débitée 8 (huit) jours calendaires avant le début de l'Abonnement et lui sera restituée dans le mois suivant la fin de l'Abonnement, à moins qu'un litige ne soit en cours au sujet de sa restitution.

5.3 *Prix de l'Abonnement*

Le coût de l'Abonnement est indiqué en euros et toutes taxes comprises dans les Conditions Particulières.

Il est constitué d'une part fixe correspondant à la mise à disposition du Véhicule et d'un forfait kilométrique mensuel à ne pas dépasser.

En cas de dépassement du forfait kilométrique au-delà du seuil déterminé dans les Conditions Particulières, HIVEWAY prélèvera automatiquement les sommes complémentaires auprès du Client.

Les sommes prélevées constitueront une provision sur la ou les mensualités suivantes dans le cas où l'Abonnement serait renouvelé le mois suivant.

HIVEWAY établira à la fin de l'Abonnement un arrêté de compte afin d'établir toutes les sommes qui seraient éventuellement dues à celle-ci par le Client.

En cas de dépassement trop important du forfait kilométrique mensuel, HIVEWAY se réserve le droit de mettre fin au présent Contrat.

Le Client sera alors tenu de restituer le Véhicule à première demande, dans les conditions de l'article « *Restitution du Véhicule* » et HIVEWAY procédera au prélèvement des sommes restant dues par le Client..

Aucune somme ne sera restituée au Client en cas de restitution anticipée du Véhicule.

5.4 *Modalités de facturation et de paiement*

Les factures seront émises mensuellement.

Le paiement de l'Abonnement s'effectue par carte bancaire ou par prélèvement mensuel SEPA, à travers le service de paiement sécurisé d'un prestataire de paiement (ci-après le « **Prestataire de service de paiement** ») qui, seul, conserve les coordonnées bancaires du Client à cette fin.

5.5 *Retard et défauts de paiement*

De convention expresse entre les Parties, tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à HIVEWAY à son échéance au titre du Contrat entraînera automatiquement, sans préjudice des dispositions de l'article « *Résiliation pour manquement* » et dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- La déchéance du terme de l'ensemble des sommes dues par HIVEWAY et leur exigibilité immédiate, quelles que soient les modalités de règlement qui avaient été prévues ;
- La suspension immédiate des Services jusqu'au complet paiement de l'intégralité des sommes dues ;
- La facturation au profit de HIVEWAY d'une pénalité forfaitaire de 25 euros par prélèvement rejeté, aux fins notamment de compenser les frais prélevés à HIVEWAY par son Prestataire de service de paiement, pour tout incident de paiement. En cas de rejet, HIVEWAY tentera à nouveau de procéder au prélèvement dans un délai de 7 jours, jusqu'à l'acquittement de l'ensemble de sa créance. Le Client est expressément informé et accepte que son Abonnement pourra être résilié pour manquement après 3 prélèvements rejetés. Cette pénalité pourra directement être prélevée par HIVEWAY sur le montant de la caution du Client, perçue à la signature du Contrat.
- La facturation au profit de HIVEWAY d'un intérêt de retard, dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel, au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal, assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance et d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) € au titre des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant, dans le cas où le Client est un professionnel;G
- La facturation au profit de HIVEWAY d'un intérêt de retard, dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel, au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant, dans le cas où le Client est un particulier .

Le Client est par ailleurs expressément informé et accepte que le Véhicule soit équipé d'un boîtier pouvant être activé en cas de défaut de paiement des sommes dues à HIVEWAY permettant la géolocalisation et éventuellement le verrouillage à distance du Véhicule.

5.6 Pénalités

Le Client devra verser à HIVEWAY les pénalités forfaitaires suivantes, en cas de manquement à ses obligations:

- 150 euros en cas de non restitution du véhicule au terme de son Abonnement,
- 300 euros en cas de non restitution de la clé,
- 20 euros en cas de contravention ou Forfait Post Stationnement (FPS),
- 250 euros en cas d'annulation de commande d'un véhicule moins de 7 jours calendaires avant sa livraison.

Étant précisé que ces pénalités pourront directement être prélevées par HIVEWAY sur le montant de la caution du Client, perçue à la signature du Contrat.

Article 6 Assurance

Le Client pourra bénéficier du service assurance d'une assurance partenaire (ci-après l'« **Assurance partenaire** »). Les modalités de souscription seront déterminées dans le contrat conclu avec l'Assurance partenaire.

Dans le cas où le Client aurait déjà souscrit une police assurance pour la location du Véhicule objet de son Abonnement, il s'engage à fournir à HIVEWAY une attestation d'assurance tout risque pour le ou

les véhicules objets du présent contrat à jour. Il s'engage en outre à maintenir en vigueur cette police d'assurance pendant toute la durée de l'Abonnement, sans changer le risque assuré.

Toute rupture du contrat d'assurance du Client entraînera la résiliation de l'Abonnement. Le Client s'interdit de circuler avec le ou les Véhicules objet de son Abonnement en cas de rupture de contrat d'Assurance ou de modification de celui-ci non approuvée par HIVEWAY.

Le Client devra restituer immédiatement le Véhicule dans les conditions de l'article « Restitution du Véhicule », sans préjudice du versement du prix de l'Abonnement qui devra être versée à HIVEWAY jusqu'à l'expiration de la durée de l'Abonnement qui aura été convenue entre les Parties dans les Conditions Particulières.

Article 7 Utilisation du véhicule

7.1 *Gestion des infractions*

Le Client est redevable de l'ensemble des sommes dues en cas d'infraction au code de la route pendant la durée de l'Abonnement, ainsi que des frais de gestion de l'incident.

7.2 *Réparation en cas de dommage, vol ou incendie*

Il appartient au Client de notifier sans délai à HIVEWAY tout sinistre survenu sur le Véhicule, en lui fournissant tous documents attestant de ce sinistre.

En cas de dommages, vol ou incendie du Véhicule :

- Dans l'hypothèse où le Client a souscrit à l'Assurance partenaire : le Client sera redevable envers HIVEWAY du montant de la franchise d'assurance, ou du coût des réparations nécessaires s'il est inférieur au montant de la franchise ;
- Dans l'hypothèse où le Client est assuré par sa propre assurance : il sera redevable envers HIVEWAY des coûts de réparations du Véhicule.

HIVEWAY donnera l'ordre au Prestataire de service de paiement de débiter le Client de la somme correspondante:

- Dans l'hypothèse où le Client a souscrit à l'Assurance partenaire : à la franchise, ou au coût des réparations nécessaires s'il est inférieur au montant de la franchise,
- Dans l'hypothèse où le Client est assuré par sa propre assurance : au coût des réparations, à sa charge. Le Client fera alors son affaire pour en obtenir le remboursement auprès de son assurance.

HIVEWAY notifiera le Client de ce débit.

Si, à l'issue du rapport d'expertise remis par l'Assurance partenaire ou de l'assurance du Client, il est établi que ce dernier n'est pas responsable du sinistre :

- Dans l'hypothèse où le Client a souscrit à l'Assurance partenaire : HIVEWAY donnera l'ordre au Prestataire de service de paiement de procéder au remboursement des sommes débitées ;
- Dans l'hypothèse où le Client est assuré par sa propre assurance : L'assurance du Client devra faire son affaire pour obtenir le remboursement des sommes précitées.

7.3 *Réparation en cas de panne*

Dans le cas où le Véhicule doit être réparé suite à une panne, HIVEWAY pourra faire intervenir un expert pour déterminer son origine. Si l'expertise démontre que la panne est la conséquence d'un comportement inadapté du Client, alors ce dernier sera tenu de rembourser les frais de réparations du Véhicule.

7.4 Restitution du véhicule

Le Client s'engage à restituer le Véhicule à la date et au lieu qui lui seront indiqués par HIVEWAY.

Dans le cas où le Véhicule ne serait pas déposé dans la zone indiquée, il ne sera pas considéré comme étant restitué et chaque jour supplémentaire sera facturé au Client par HIVEWAY, selon les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières.

HIVEWAY s'engage à restituer le Véhicule dans son état standard, soit en bon état de fonctionnement malgré l'usure normale du Véhicule (ci-après l'« **État standard** »). L'État standard du Véhicule est détaillé en annexe du présent Contrat (**Annexe 1**).

Dans le cas où HIVEWAY constaterait que l'état du Véhicule ne correspond pas à l'État Standard dans un délai de 30 (trente) jours après restitution, elle en informera le Client par tout moyen écrit utile, et notamment par email.

En cas de contestation par HIVEWAY relative à son état de restitution, les travaux à effectuer de remise en état du Véhicule, pour qu'il corresponde à l'État Standard, seront à la charge du Client.

Article 8 Durée

Les Services sont souscrits pour la durée initiale de l'Abonnement qui sera déterminée dans les Conditions Particulières.

L'Abonnement se renouvellera ensuite tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par email ou via la Plateforme 45 (quarante-cinq) jours avant la date souhaitée.

Si le Client souhaite résilier son Abonnement avant la fin de la durée initiale prévue aux Conditions Particulières, y compris avant la livraison du véhicule, il sera redevable de :

- L'intégralité des mensualités restant dues si la durée de son Abonnement est inférieure ou égale à 6 (six) mois,
- 50% des mensualités restant dues si la durée de son Abonnement est supérieure à 6 mois.

La restitution du Véhicule par le Client, le dépôt de plainte en cas de vol, le certificat d'expert attestant la destruction du Véhicule en cas de dommage mettent fin à l'Abonnement du Client, dans les conditions précitées.

En tout état de cause, toute résiliation d'Abonnement donnera lieu à un préavis minimum d'une durée de 45 (quarante-cinq) jours avant son terme.

Article 9 Obligations du Client

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, le Client s'engage à respecter les obligations qui suivent.

9.1 Le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public dans le cadre de son Abonnement.

HIVEWAY se réserve le droit de demander au Client tous documents et informations complémentaires qu'elle jugera utile, notamment aux fins de vérification de son identité ou de vérification du respect de l'accomplissement des obligations visées au présent article. Le Client doit adresser à HIVEWAY les documents et informations demandés dans les meilleurs délais.

9.2 Le Client s'engage à informer immédiatement HIVEWAY en cas de suspension ou de retrait de son permis de conduire, ou de tout changement qui aurait un impact sur la location du Véhicule. A défaut, HIVEWAY se réserve le droit d'engager toute poursuite à son encontre.

9.3 Le Client garantit en outre HIVEWAY contre toutes plaintes, réclamations, actions et/ou revendications quelconques que cette dernière pourrait subir du fait de la violation, par le Client, de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre présent Contrat.

9.4 Le Client s'engage à restituer le Véhicule à la date et au lieu convenu avec HIVEWAY, dans son état initial, sauf usure normale du Véhicule.

9.5 Le Client s'engage à prévenir HIVEWAY dès qu'un événement mécanique survient sur le Véhicule (allumage de voyant de maintenance ou d'alerte, bruit de fonctionnement ou comportement routier anormal). Le Véhicule ne doit plus être utilisé avant l'accord d'HIVEWAY. Le Client est expressément informé et accepte qu'il s'expose à devoir rembourser les réparations du Véhicule s'il ne respecte pas cet engagement.

Article 10 Obligations d'HIVEWAY

10.1 HIVEWAY s'engage à ne proposer que des Véhicules homologués, disposant de l'équipement nécessaire et, plus généralement, conformes aux normes en vigueur en matière de sécurité.

10.2 HIVEWAY s'engage à veiller à l'entretien et au bon état d'utilisation des Véhicules. Plus particulièrement, il lui appartient de procéder à leurs contrôles techniques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.3 HIVEWAY reconnaît et accepte expressément que les Véhicules dont le contrôle technique n'est pas à jour ne peuvent pas être proposés à la réservation sur la Plateforme.

10.4 HIVEWAY déclare et garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour louer les Véhicules.

10.5 HIVEWAY pourra également immobiliser le Véhicule pour des raisons de maintenance. Dans le cas où la durée de l'immobilisation serait supérieure à 24 (vingt-quatre) heures, HIVEWAY pourra proposer au Client un Véhicule de remplacement dont les caractéristiques seront de son seul ressort.

10.6 Dans le cas où le remplacement du Véhicule s'avèrerait impossible, HIVEWAY proposera une suspension ou une réduction du prix de l'Abonnement calculée au prorata du temps durant lequel le Véhicule sera immobilisé.

Article 11 Comportements prohibés

11.1 Il est strictement interdit d'utiliser le Véhicule aux fins suivantes :

- la sous-location, le prêt
- l'exercice d'activité de transport de personnes ou de marchandises ;
- l'exercice d'activités illégales, frauduleuses ou portant atteinte aux droits ou à la sécurité des tiers,
- l'atteinte à l'ordre public ou la violation des lois et règlements en vigueur,
- l'aide ou l'incitation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à un ou plusieurs des actes et activités décrits ci-dessus,
- et plus généralement toute pratique détournant les Services à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

11.2 Il est strictement interdit de faire conduire une personne qui n'est pas approuvée par l'équipe d'HIVEWAY. Pour ajouter un conducteur additionnel, le Client a la possibilité d'en demander l'approbation dans son Espace Personnel. Ce conducteur additionnel devra être titulaire d'un permis de conduire en règle avec un solde de points non nul.

11.3 Il est strictement interdit au Client de copier et/ou de détourner à ses fins ou à celles de tiers le concept, les technologies ou tout autre élément de la Plateforme.

11.4 Sont également strictement interdits : (i) tous comportements de nature à interrompre, suspendre, ralentir ou empêcher la continuité des Services, (ii) toutes intrusions ou tentatives d'intrusions dans les systèmes d'HIVEWAY, (iii) tous détournements des ressources système de la

Plateforme, (iv) toutes actions de nature à imposer une charge disproportionnée sur les infrastructures de cette dernière, (v) toutes atteintes aux mesures de sécurité et d'authentification, (vi) tous actes de nature à porter atteinte aux droits et intérêts financiers, commerciaux ou moraux d'HIVEWAY ou des usagers de la Plateforme, et enfin plus généralement (vii) tout manquement au présent Contrat.

11.5 Il est strictement interdit de monnayer, vendre ou concéder tout ou partie de l'accès aux Services ou à la Plateforme, ainsi qu'aux informations qui y sont hébergées et/ou partagées.

Article 12 Données à caractère personnel

HIVEWAY pratique une politique de protection des données personnelles dont les caractéristiques sont explicitées dans le document intitulé « Charte relative à la protection des données à caractère personnel », dont le Client est expressément invité à prendre connaissance.

Article 13 Convention de preuve

Les Parties conviennent expressément que les données et documents recueillis dans le cadre des échanges entre les Parties feront foi de la réalité des opérations intervenues dans le cadre du Contrat et constitueront le principal mode de preuve admis entre les Parties.

Article 14 Intuitu personae

Le Contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne des Parties et de ce fait, celles-ci ne délégueront et ne céderont aucun des droits au titre du Contrat, ni ne confieront à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 15 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit 15 (quinze) jours après réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante.

Article 16 Effets de la fin du Contrat

La fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera automatiquement et de plein droit la restitution du Véhicule à HIVEWAY, dans les conditions prévues à l'article « *Restitution du Véhicule* » et sans préjudice des dispositions prévues à l'article « *Assurance* ».

Article 17 Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable des difficultés ou impossibilités momentanées d'exécution des présentes qui auraient pour origine la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution de ses obligations par une Partie et se poursuivant au-delà d'une durée d'un mois, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune des Parties n'ait à verser à l'autre une quelconque indemnité.

Article 19 Dispositions diverses

19.1 Relations entre les Parties

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent ou d'employé de l'autre Partie,

ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des services prévus par les dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

19.2 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse, telle qu'elle figure en première page du Contrat. Elles s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par tout moyen écrit. A défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

19.3 Autonomie du Contrat, divisibilité et modifications

Le Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

19.4 Modifications

HIVEWAY se réserve la faculté de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales.

Le Client sera informé de ces modifications par tout moyen utile 2 (deux) mois au moins avant leur entrée en vigueur.

S'il a souscrit un Abonnement, les conditions générales modifiées s'appliqueront à compter du renouvellement de cet Abonnement suivant leur entrée en vigueur.

Le Client qui n'accepte pas les conditions générales modifiées devra dénoncer le Contrat selon les modalités prévues à l'article « *Durée* ».

Tout Client souscrit un Abonnement postérieurement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées est réputé avoir accepté ces modifications.

19.5 Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 20 Loi applicable et juridiction

Le Contrat est soumis au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris

Article 21 Documents contractuels

Les documents contractuels sont, à l'exclusion de tout autre :

- Les présentes Conditions générales,
- Les annexes :
 - Annexe 1 : Descriptif de l'État standard ;
- Les Conditions Particulières.
- Le Bon de livraison

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront pour l'interprétation de l'obligation en cause.

Article 22 Médiation

En cas de litige, l'Acheteur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation suivant en vue d'une résolution amiable :

Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C)

Adresse postale : 14 rue Saint Jean 75017 Paris

Téléphone : 06 09 20 48 86

<https://www.cm2c.net>

Annexe 1 : Descriptif de l'État standard du Véhicule

Définition de l'État standard du véhicule à sa restitution au cours ou au terme du présent Contrat :

- L'état du véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre).
- Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.
- La sellerie et les garnitures intérieures (moquettes, surfaces de tableau de bord, revêtements de toit et de portières) doivent être en bon état, en tenant compte de l'âge et du kilométrage du véhicule.
- Tous les documents, clés ou télécommandes doivent être présents lors de la remise du véhicule. Tout élément manquant donne lieu à facturation. Les points suivants sont considérés ne pas correspondre à la définition de l'État standard du véhicule et donnent lieu à facturation.

1. Carrosserie

1.1. Carrosserie et peinture

- Les éraflures de plus de 30 mm qui ne peuvent pas être éliminées par un polissage.
- Les bosses de plus de 20 mm de diamètre (pièce de 1€) et/ou plus de 2 mm de profondeur, ou présentant une dégradation de la peinture.
- Les éraflures (sans rouille) inférieures à 30mm, si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les petites bosses (inférieures à 20 mm) si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les dépôts naturels/industriels/chimiques, objets étrangers et/ou autres formes de pollution qui rendent nécessaire une nouvelle projection de peinture. - Les éclats dus à des gravillons, en cas de dégradation de la peinture et corrosion de l'élément
- Toute bosse ou éraflure avec formation de rouille - Les dégâts causés par la grêle.
- Les autocollants, marquages et peintures publicitaires. - Les pièces défectueuses, cassées ou manquantes (par ex. calandres, pièces en plastique, feux anti-brouillard, essuie glaces, plaques d'immatriculation, logos de marques...). Les antennes ne doivent jamais être démontées.

1.2. Pare-chocs, baguettes et moulures de protection latérales

- Les baguettes et moulures de protection déformées, cassées, fendues ou mal fixées sur la carrosserie.
- Les pare-chocs déformés, cassés, fendus ou ayant des rayures de plus de 5 cm.
- L'écaillage de la peinture.

1.3. Rétroviseurs extérieurs

- Les rétroviseurs latéraux cassés (miroir ou corps) arrachés ou mal fixé ou présentant des rayures de plus de 30 mm sur la coque.
- Les mécanismes défectueux (électriques, lumineux...).

2. Roues et pneumatiques

- L'absence d'enjoliveur d'origine, ou enjoliveur cassé.

- Les jantes qui ne sont pas conformes à celles fournies lors de la livraison du véhicule.
- Toute déformation visible d'une jante ou un enjoliveur cassé (par exemple pour avoir heurté un trottoir).
- Les rayures des jantes "aluminium" de plus de 30 mm de longueur et/ou de profondeur supérieure à 1 mm.
- Les pneumatiques différents des spécifications constructeur, ou différents de ceux fournis lors de la livraison du véhicule, étant entendu que les deux trains de pneumatiques doivent être équipés d'une monte strictement identique.
- Les entailles, déchirures et corps étrangers sur les flancs.
- Les pneumatiques dont la profondeur des rainures est inférieure ou égale à 5 mm, les mesures étant effectuées en 3 points différents (2 sur les extérieurs et un au centre).
- L'absence de roue de secours et/ou des dispositifs anti-crevaisson et de réparation d'origine.
- L'absence des écrous et clés d'antivol.
- Les pneus été non-restitués si le véhicule est restitué avec les pneus hiver.

3. Toutes surfaces vitrées, feux et équipements

- Toute surface vitrée est cassée, fêlée ou rayée.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées dans le champ de vision.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées en dehors du champ de vision, si le nombre de dommages est supérieur à 2.
- La présence de fissures, rayures ou trous ou défaut d'étanchéité sur les feux de route ou feux antibrouillard, influençant l'apparence du véhicule ou l'efficacité de l'éclairage (feux refusés aux tests de mise en circulation ou contrôle technique).
- Radar de recul cassé, endommagé ou manquant.
- Caméra de recul en panne ou cassée. - Capteurs, radars et autres équipements en panne ou cassés.
- Altération de la réparation sur le pare-brise.

4. Habitacle

- Les trous, déchirures ou éraflures des matériaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur de la voiture.
- Les brûlures de cigarette.
- Les tâches permanentes, quels que soit le matériau.
- L'habitacle sale nécessitant nettoyage ou réparation.
- Les trous et déchirures dans le revêtement du plancher, du coffre ou du pavillon.
- La mauvaise odeur ou saleté persistante (par ex. de poils d'animaux...) nécessitant un nettoyage.
- Les trous de montage sur les éléments intérieurs.
- Les pièces défectueuses, cassées, détériorées ou manquantes.
- L'usure prononcée anormale du volant.
- Les boîtiers télématiques et autres équipements électroniques installés par le client doivent être démontés sans détérioration de même que tout autre aménagement éventuel.
- Les équipements ou aménagements d'origine ou installés par le loueur en panne ou présentant des détériorations esthétiques.

- Les données personnelles non supprimées des équipements électroniques.

5. Documents et codes

- Documents légaux et papiers officiels.
- Certificat de contrôle à jour et valide.
- Certificat d'immatriculation, carnet d'entretien complété, notice d'utilisation.
- Codes sécurité, anti-démarrage, clé et radio.
- Au moins deux clés ou cartes livrées d'origine.
- Les télécommandes (portes, systèmes audio et vidéo).
- Les CD, DVD cartes SD et autres supports de navigation.

Le descriptif de l'État standard tel que détaillé ci-dessus a été élaboré par le SesamIld (Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en Ild et des Mobilités).